

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

COMMUNE DE COLPO



Révision n°1 du plan de zonage d'assainissement EU

NOTICE DE PRESENTATION

RAPPORT

VILLE & TRANSPORT

DIRECTION REGIONALE OUEST

Espace bureaux Sillon de Bretagne
8 avenue des Thébaudières
CS 20232
44815 SAINT HERBLAIN CEDEX

Tel. : 02 28 09 18 00
Fax : 02 40 94 80 99



Ville & Transport
Direction Régionale Ouest
Espace bureaux Sillon de Bretagne
8 avenue des Thébaudières – CS 20232
44815 SAINT HERBLAIN CEDEX

Tél. : 02 28 09 18 00
Fax : 02 40 94 80 99

ARTELIA Ville & Transport Direction Régionale Ouest Espace bureaux Sillon de Bretagne 8 avenue des Thébaudières – CS 20232 44815 SAINT HERBLAIN CEDEX Tél. : 02 28 09 18 00 Fax : 02 40 94 80 99	N° Affaire	4-51-3527	Etabli et vérifié par			
	Date	FEVRIER 2019	GUILLANTON			
	Indice	A				

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	3
2. CONTEXTE GENERAL DE L'ETUDE	4
2.1. SITUATION	4
2.2. DEMOGRAPHIE – HABITAT	4
2.2.1. DEMOGRAPHIE	4
2.2.2. HABITAT	4
2.3. URBANISME	6
3. LE MILIEU NATUREL	6
3.1. CONTEXTE GEOLOGIQUE	6
3.2. LE CLIMAT	8
3.3. LE CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE	11
3.3.1. LES USAGES DE L'EAU	13
3.4. ZONE INNONDABLE	13
3.5. ZONES HUMIDE	13
3.6. ZONES PROTEGEES	15
4. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	17
4.1. RAPPELS REGLEMENTAIRE EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT	17
4.2. DIRECTIVE CADRE EUROPEENNE – QUALITE DES MASSES D'EAU	18
4.3. SDAGE LOIRE BRETAGNE	22
4.4. SAGE VILAINE	22
4.5. OBLIGATIONS EN MATIERE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	25
4.6. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET DOCUMENT D'URBANISME	25
4.7. LA REGLEMENTATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)	26
4.7.1. REGLEMENTATION GENERALE	26
4.7.2. SOL ET PARCELLE	26
4.7.3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	26
4.7.4. RISQUES DE POLLUTION	27
4.7.5. MISE EN CONFORMITE	28
5. SITUATION ACTUELLE EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT	29
5.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF	29
5.2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)	31
5.3. PEDOLOGIE (SOURCE : SOGREAH CONSULTANTS – 2008)	32
5.4. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT E.U. ACTUEL	34
6. REVISION DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	35
6.1. ELEMENTS TECHNIQUES PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION OU LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	35
6.2. COMPARATIF DES SOLUTIONS ENVISAGEABLES	37
6.3. DESCRIPTION DU NOUVEAU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES	37
7. INCIDENCE DE LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT SUR LA STATION D'EPURATION DE COLPO	38
8. PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE	39

8.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	39
8.1.1. GENERALITES	39
8.1.2. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	40
8.1.3. ENQUETE PUBLIQUE DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	40
8.2. DESCRIPTION DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES	41
8.3. DECISION POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE	41
8.4. AUTORITE COMPETENTE POUR CONDUIRE ET DECIDER	41

ANNEXE 1 PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EU REVISION N° 1 (secteur bourg) N° 4-51-3527 – 1 (Echelle 1/7 500) **42**

ANNEXE 2 Schéma directeur Eaux Usées : programme de travaux **44**

TABLEAUX

Tabl. 1 - Evolution de la population sédentaire	4
Tabl. 2 - Evolution du parc de logements	4
Tabl. 3 - Principales données climatiques	9
Tabl. 4 - Rose des vents	10
Tabl. 5 - Etat des masses d'eau/cours d'eau et évolution des objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau dans le cadre de la révision du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021	18
Tabl. 6 - Etat des masses d'eau souterraines et évolution des objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau dans le cadre de la révision du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021	18
Tabl. 7 - Classement des installations d'assainissement non collectif de la Commune de COLPO	31

FIGURES

Fig. 1. Carte de localisation de la commune de COLPO	5
Fig. 2. Carte géologique	7
Fig. 4. Zone inondable	14
Fig. 7. Etat écologique 2013 des eaux de surface	20
Fig. 8. Etat chimique 2013 des eaux souterraines (Vilaine)	21
Fig. 9. Photo aérienne de la station d'épuration de COLPO	29
Fig. 10. Réseaux d'assainissement de la Commune de COLPO	30
Fig. 11. Carte d'aptitude des sols à l'épandage à faible profondeur	33

1. INTRODUCTION

En application de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent définir après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement leur plan de zonage d'assainissement.

Après étude préalable, ce plan de zonage d'assainissement EU qui doit délimiter :

- 1) Les zones d'assainissement collectif, où la collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- 2) Les zones relevant de l'assainissement non collectif, où la collectivité est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Le zonage est soumis à enquête publique avant d'être approuvé par la collectivité. Les prescriptions résultant du zonage doivent être intégrées dans les documents d'urbanisme.

Les études préalables au zonage d'assainissement ont été réalisées en 2007 et 2008 par SOGREAH Consultants, le rapport de synthèse fut publié en Février 2008.

Ce plan de zonage d'assainissement EU fut arrêté en conseil Municipal le 13 Juin 2008, puis soumis à enquête publique du 10 Novembre au 10 Décembre 2008, puis à fait l'objet d'une délibération en conseil municipal le 18 Décembre 2008.

La Commune de COLPO, qui a la compétence assainissement sur son territoire souhaite aujourd'hui réviser à nouveau son plan de zonage d'assainissement EU dans le cadre de la révision du document d'urbanisme (PLU : révision n°1).

Cette révision n°1 du zonage d'assainissement EU fait l'objet d'une nouvelle carte de zonage qui devra être soumise à enquête publique.

En effet, l'étude de zonage est soumise à enquête publique comme le précise les articles R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui mentionnent que :

«L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L2224-10 est conduite par le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement.

Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.»

Le présent document constitue la révision n°1 du plan de zonage d'assainissement eaux usées de la Commune de COLPO.

La présente notice comprend :

- un diagnostic de l'état actuel de l'assainissement collectif et autonome,
- des propositions de mise à jour du zonage,
- une évaluation de l'incidence du zonage.

L'étude porte sur l'ensemble des zones urbanisées de la commune, ainsi que sur les zones destinées à l'urbanisation non desservies actuellement par le réseau collectif.

2. CONTEXTE GENERAL DE L'ETUDE

2.1. SITUATION

La Commune de COLPO, situé à l'Ouest du département du Morbihan, à environ 20 km au Nord de Vannes et à 7 km au Sud de Locminé.

La Commune s'étend sur 2 648 hectares et fait partie du canton de Grand-Champ et de l'intercommunalité « Vanne agglomération » (34 Communes). Le bourg est implanté au centre de la Commune. L'axe routier Vannes – Locminé traverse la commune du Sud vers le Nord en contournant le bourg par l'Ouest. La population atteignait 2 247 habitants au recensement de 2016.

Les reliefs de la commune de COLPO sont assez marqués avec des altitudes variant de 54 mètres dans les fonds de vallons à 156 mètres en limite Ouest du territoire communal, soit un dénivelé de 100 mètres. Le Bourg est situé en limite du plateau de Lanvaux. Il est édifié sur un versant Nord-Est et surplombe la campagne traversée par la Claié et ses ruisseaux. L'urbanisation s'étagé entre 110 à 80 mètres environ et bénéficie d'une bonne exposition.

2.2. DEMOGRAPHIE – HABITAT

2.2.1. DEMOGRAPHIE

Le territoire communal s'étend sur 26.48 km², et compte 2 227 habitants sédentaires depuis le dernier recensement partiel de la population (source INSEE 2016), ce qui représente une densité de 84 habitants au km², représentatif d'une commune rurale.

La population est en croissance régulière (période : 2008 – 2015) à environ + 6.3 habitants par an.

Tabl. 1 - Evolution de la population sédentaire

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2015
Population	1231	1158	1378	1659	1809	2193	2237

2.2.2. HABITAT

Depuis 1968, le parc de logements est en constante augmentation, de sorte que ce dernier a été multiplié par 2.4, suivant globalement la courbe de progression de la population.

Tabl. 2 - Evolution du parc de logements

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2015
Ensemble	398	424	508	656	771	992	974
Résidences principales	363	377	453	562	673	807	867
Résidences secondaires et logements occasionnels	15	17	31	56	66	43	25
Logements vacants	20	30	24	38	32	72	82

Le taux d'occupation des résidences principales diminue régulièrement pour atteindre en 2005 2.58 habitants/ logement. Les résidences principales sont majoritaires et représentent 89 % des logements (2015).

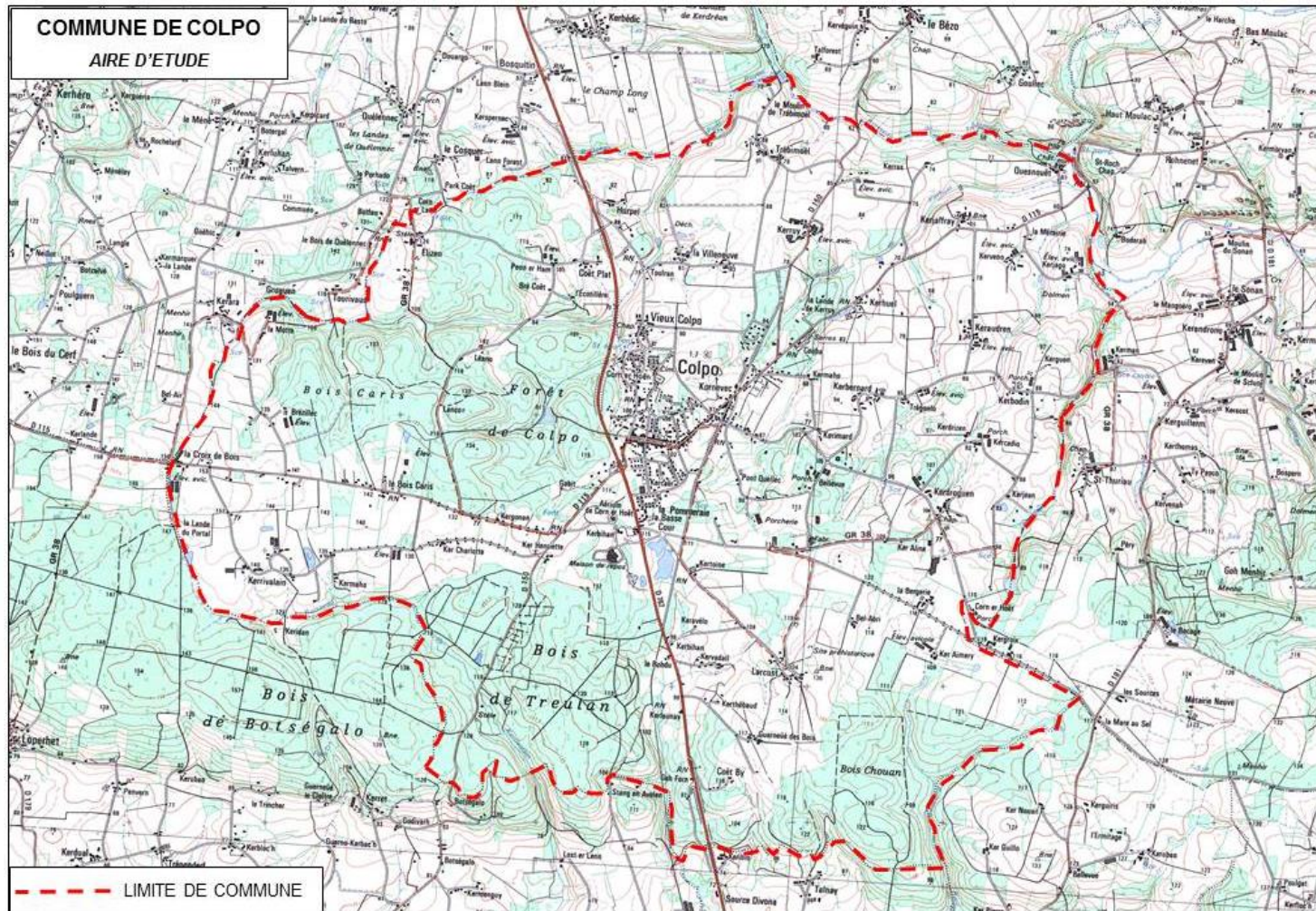


Fig. 1. Carte de localisation de la commune de COLPO

2.3. URBANISME

La Commune dispose d'un PLU approuvée le 15 Décembre 2006. Une révision de ce PLU a été engagée par la commune (délibération du 29 Juin 2016). Le rythme d'urbanisation retenu est de 10 logements par an soit à un horizon 12 ans : 120 logements. La révision du PLU fera l'objet une enquête publique en parallèle au présent zonage d'assainissement EU.

La révision du PLU est en cours de finalisation (printemps 2019).

3. LE MILIEU NATUREL

3.1. CONTEXTE GEOLOGIQUE

Le granite feuilleté des Landes de Lanvaux occupe 92 % de la surface de la commune de COLPO. Les formations de schistes micace sont présentent dans sa partie nord de la commune.

Commune de COLPO repose sur un substrat cristallin (granite de Lanvaux) et sédimentaire (micaschistes, schistes et arkoses de Bains).

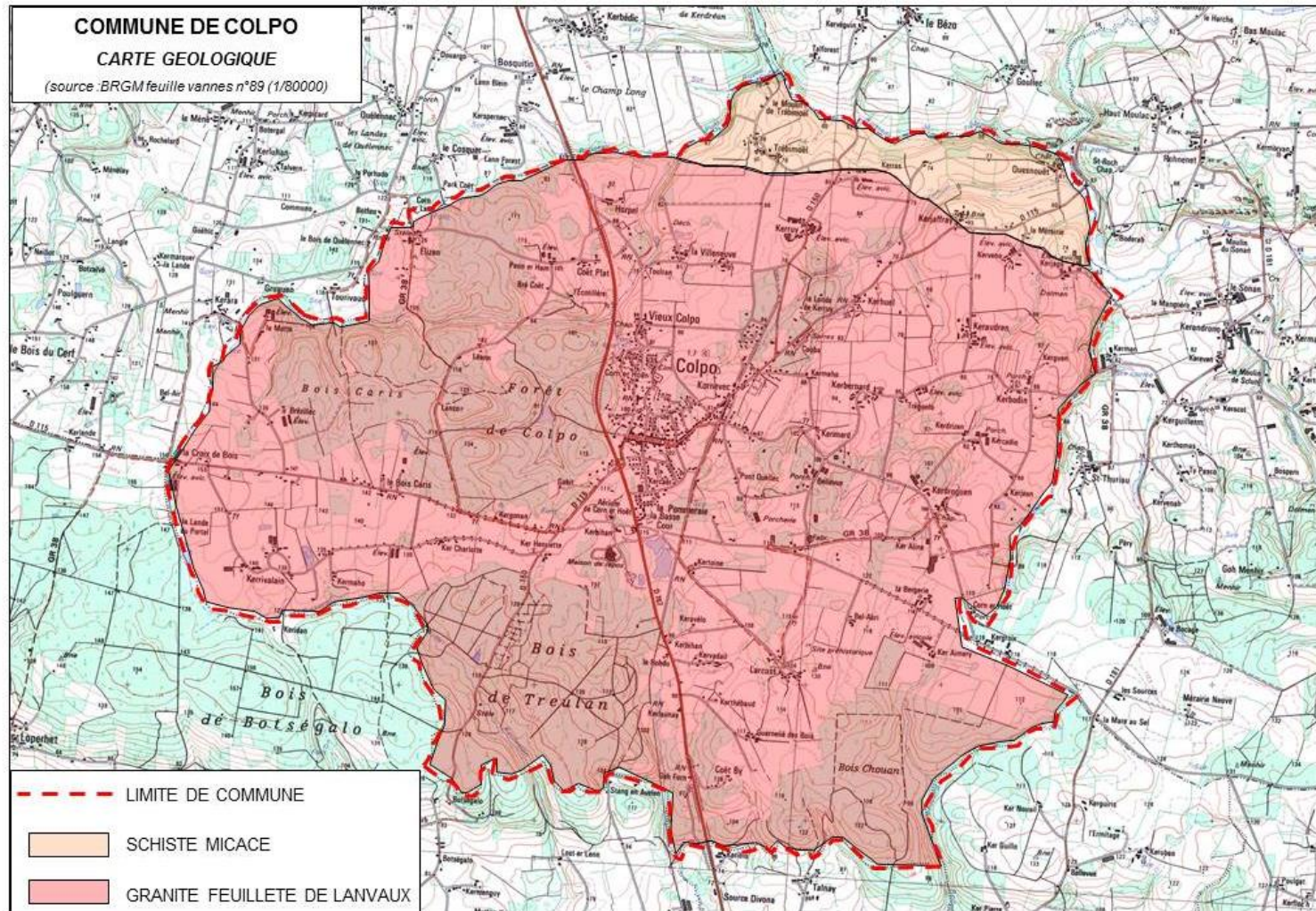


Fig. 2. Carte géologique

3.2. LE CLIMAT

Sur le département du Morbihan

(station d'ELVEN), les précipitations sont caractéristiques du climat océanique tempéré avec :

- une décroissance progressive de la quantité des précipitations mensuelles du mois de Décembre jusqu'au mois le plus sec (généralement Août) ;
- à partir de Septembre, un accroissement de la hauteur des précipitations jusqu'en Décembre où l'intensité est maximale.

On note en moyenne 134 jours de pluies par an (> 1 mm). En moyenne annuelle, le cumul des précipitations atteint 965 mm/an.

EVAPOTRANSPIRATION ET BILAN HYDRIQUE

Les données relatives à l'Evapotranspiration Potentielle (E.T.P.) proviennent de la station météorologique de VANNES (méthode PENMAN, sur la période 1964-1993). Celles-ci sont présentées ci-après.

En comparant les précipitations moyennes mensuelles à l'E.T.P., on constate qu'il existe un déficit cumulé de l'ordre de 283 mm d'Avril à Août.

En contrepartie, il existe un excédent hydrique cumulé de 469 mm également entre les mois de Septembre à Mars. Le déficit maximum est observé au cours du mois de Juillet avec près de 92 mm.

L'excédent hydrique hivernal se traduit par un écoulement de surface et/ou par des infiltrations.

Pour la région Vannetaise, le bilan hydrique est atteint (+ 186 mm).

TEMPERATURES

Les températures maximales et minimales ne sont pas excessives.

Les températures moyennes annuelles sont de l'ordre de 12.0°C.

C'est en JANVIER que les températures moyennes sont les plus basses (6.0°C). Elles s'élèvent ensuite jusqu'au mois le plus chaud en Juillet (18.9°C).

L'INSOLATION

L'ensoleillement atteint 1 889 heures en moyenne annuelle à VANNES, ce qui est relativement élevé. Cet ensoleillement est surtout remarquable de Juin à Septembre (> 200 h en moyenne par mois).

Tabl. 3 - Principales données climatiques

Région vannetaise : Principales données climatiques

Source : Stations Météo-France, Vannes (56), et Elven (pour les précipitations)

Données statistiques : Moyennes mensuelles sur la période de référence 1964-2003.

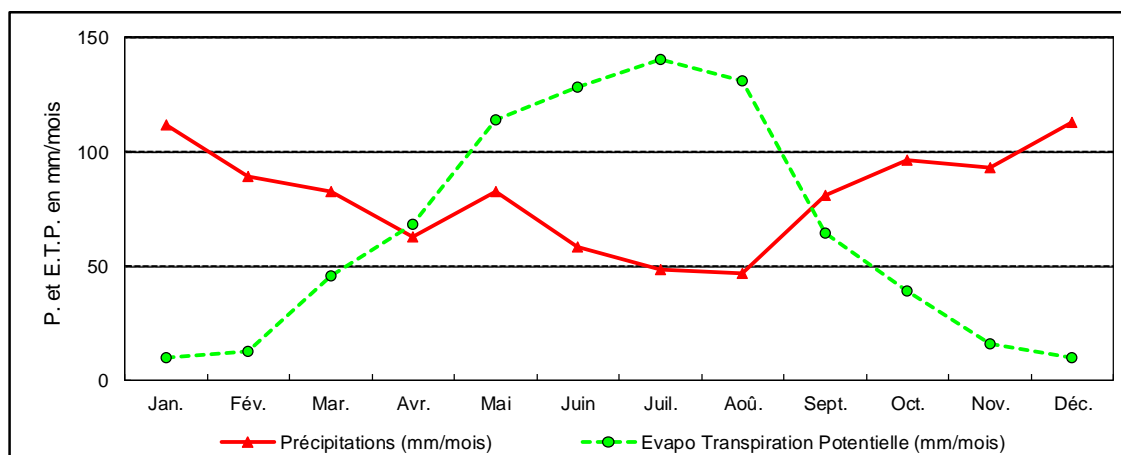
Légende : T. : Température

P. : Précipitations

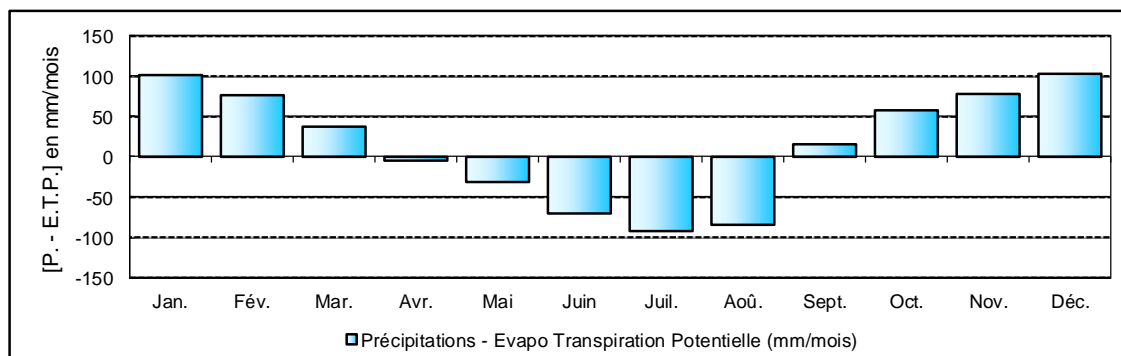
E.T.P. : Evapo Transpiration Potentielle (Méthode de mesure : PENMAN)

Paramètres	Unités	Jan.	Fév.	Mar.	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Aoû.	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
T minimales	° C	2.8	2.8	4.1	5.8	8.8	11.5	13.6	13.7	11.4	8.5	5.1	3.8	7.7
T maximales	° C	9.1	9.8	12.4	15.1	18.5	21.7	24.2	23.9	21.6	17.2	12.5	10.0	16.3
T moyennes	° C	6.0	6.3	8.3	10.5	13.7	16.6	18.9	18.8	16.5	12.9	8.8	6.9	12.0
Jour(s) gel	-	9.0	7.7	5.1	1.2	0.2	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	4.2	7.0	34.5
P.	mm	111.4	89.2	82.5	62.9	82.4	58.3	48.1	46.9	80.6	96.1	93.2	112.9	964.5
E.T.P.	mm	9.7	12.7	45.8	68.2	114	127.9	140.4	130.7	64.5	38.9	15.8	9.8	778.4
P. - E.T.P.	mm	101.7	76.5	36.7	-5.3	-31.6	-69.6	-92.3	-83.8	16.1	57.2	77.4	103.1	186.1

Région Vannetaise : Précipitations & E.T.P.



Région Vannetaise : Bilan hydrique



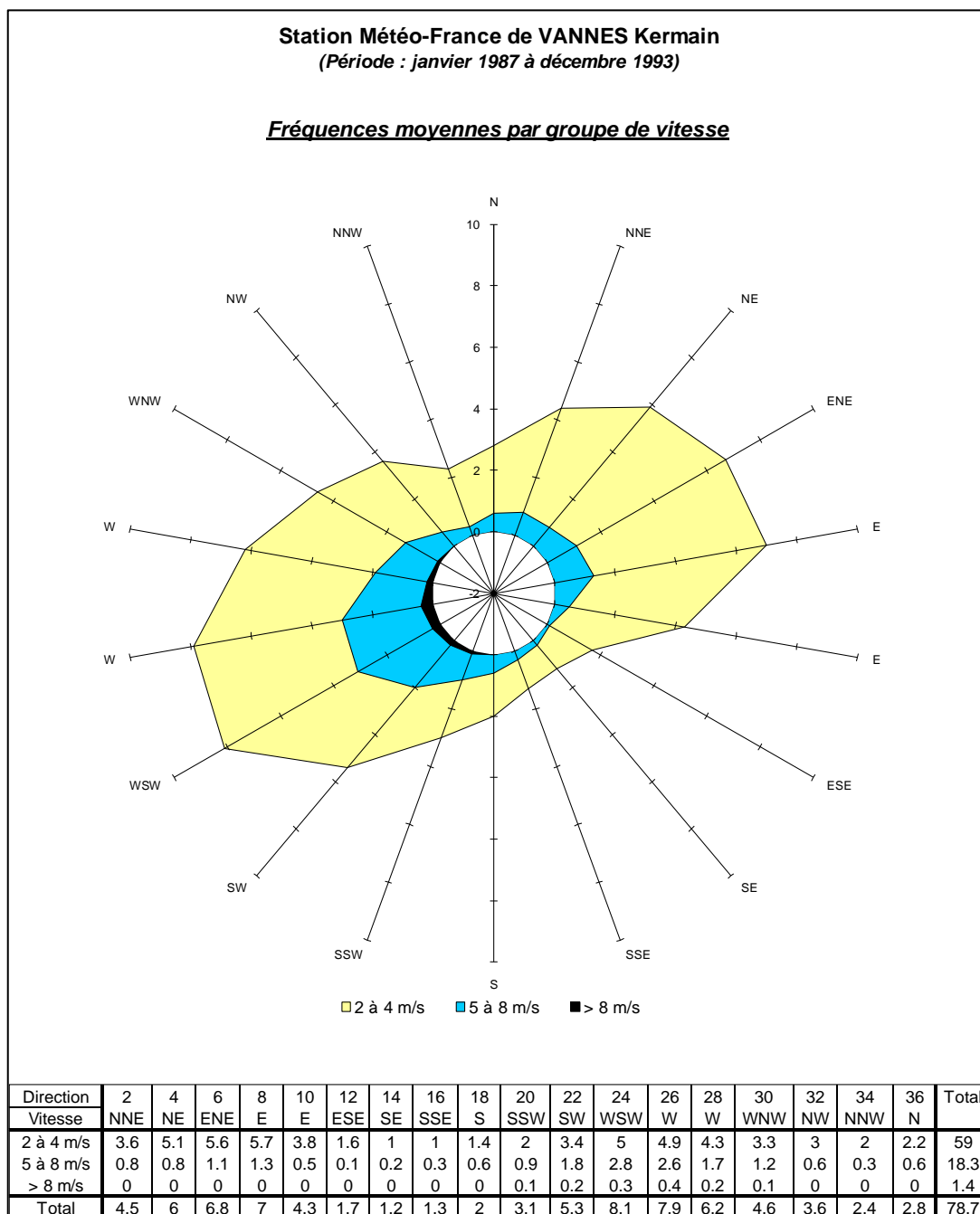
Révision n 1 du plan de zonage d'assainissement EU

Notice de présentation

RAPPORT

LES VENTS

La rose annuelle des fréquences des vents de la station de VANNES, sur la période 1987-1993, montre une fréquence importante des vents dans les quadrants Ouest-Sud-Ouest, puis Nord-Est (Nordet) et une évolution saisonnière sensible. La saison hivernale présente des vents souvent forts (> 8m/s), de direction Ouest et Est, alors qu'au printemps et en été, leurs forces s'atténuent et leurs direction s'inclinent vers le Sud-Ouest et Nord-Nord-Est

Tabl. 4 - Rose des vents

3.3. LE CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE

Le réseau hydrographique de l'aire d'étude est constitué des cours d'eaux suivants :

- Ruisseau Le Toulran : affluent du ruisseau de Keruel (limite communale nord) affluent de La Claie,
- Rivière La Claie : affluent de l'Oust, puis de La Vilaine,
- Ruisseaux de Keraudren et de Trebimoël (secteur nord de la Commune) affluent de La Claie,
- Ruisseau « sans nom » situé en limite Communale Est de la commune (affluent de La Claie.

La carte, page suivante, présente le réseau hydrographique.

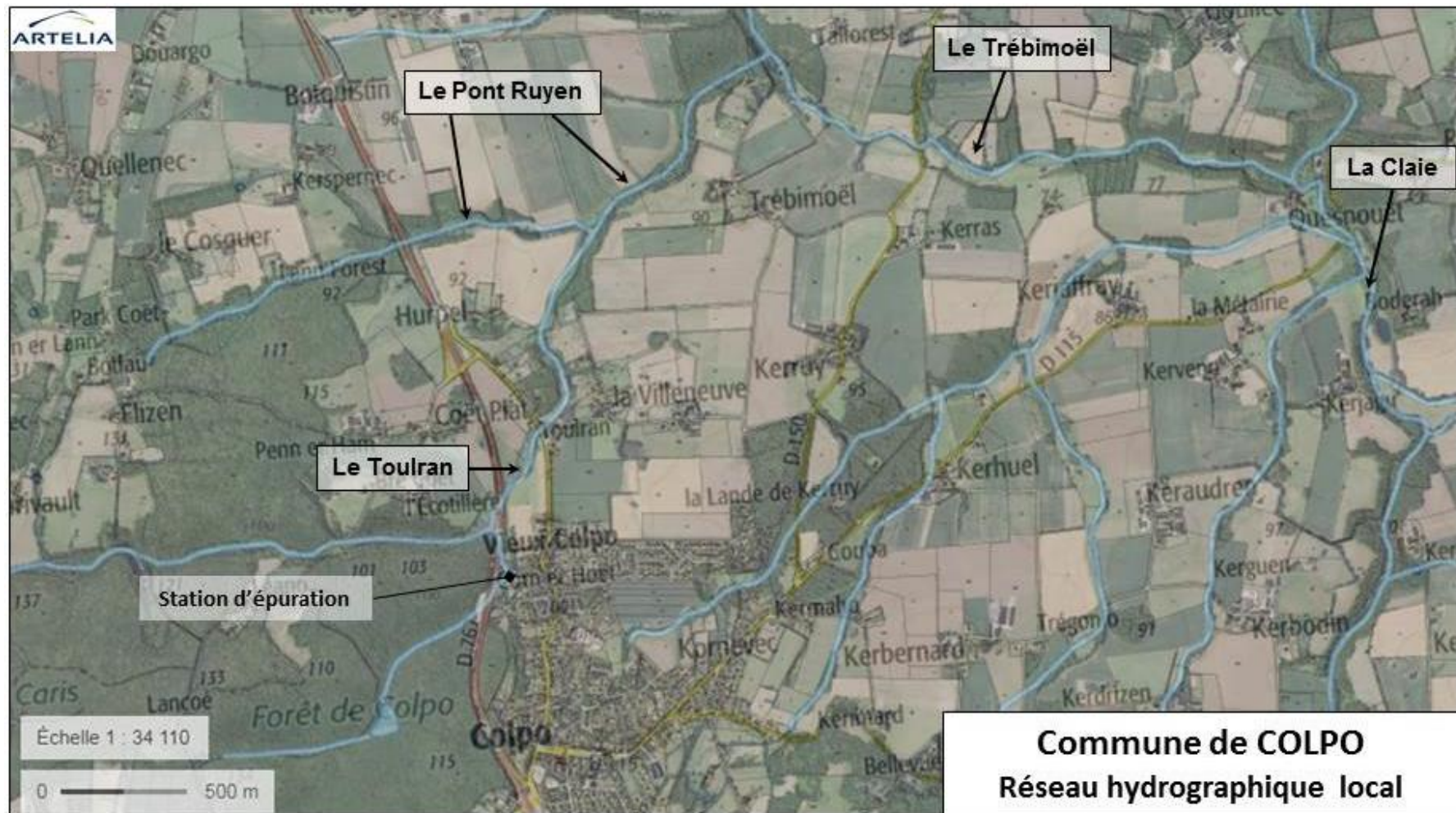


Fig. 3. Réseau hydrographique local

3.3.1. LES USAGES DE L'EAU

Au droit de COLPO, les usages de l'eau sont essentiellement consacrés :

- L'agriculture : abreuvement, ...,
- La pêche de loisir (La Claie : 1^{ère} catégorie),
- Forage destiné au nettoyage de véhicules de travaux public (ZA Bellevue).

Aujourd'hui, la Commune de COLPO n'est pas concernée par l'existence d'un périmètre de protection de captage pour la production d'eau potable. Il n'existe pas de captage collectif pour l'alimentation en eau potable en aval immédiat de la Commune.

3.4. ZONE INNONDABLE

La Commune de COLPO est concernée par le risque d'inondation terrestre en limite communale Nord Est avec la commune de Saint Jean Brévelay (inondation provoquée par débordement de la Claie).

3.5. ZONES HUMIDE

Dans le cadre de la révision du PLU, un inventaire des zones humides a été réalisé. L'ensemble de ces zones humides est reporté sur le plan de révision N°1 du zonage d'assainissement des eaux usées.

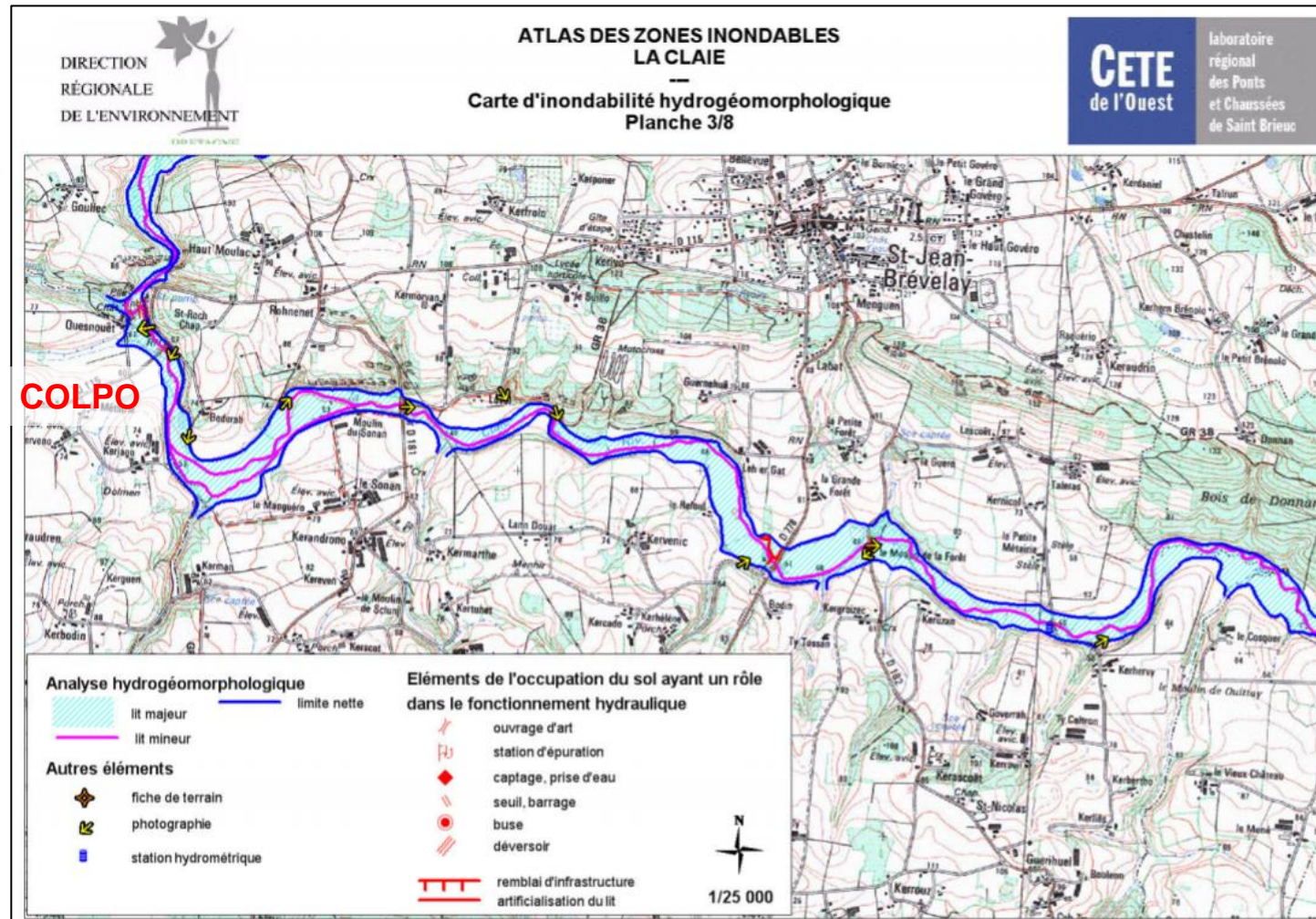


Fig. 4. Zone inondable

3.6. ZONES PROTEGEES

La Commune de COLPO fait partie de la ZNIEFF (zone naturel d'intérêt faunistique et floristique) type II des Landes de Lanvaux (530014743) et n'abrite pas de zones recensées en espace naturel suivantes de type zones Natura 2000. La zone ZNIEFF de type I du Camp de Meucon est située à environ 6 km au Sud de la Commune. Les zones Natura 2000 les plus proche sont situées à environ 15 km au Sud et à l'Ouest de COLPO.

ZNIEFF TYPE I ET II (ZONE NATUREL D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE)

Type II	Landes de Lanvaux – 530014743
Type I	Camp de Meucon - 530002621

La carte, page suivante, présente les différentes zones naturelles présentent sur le territoire de la commune ou directement à son aval.

Le comité de pilotage (DREAL, Service du Patrimoine Naturel) préconise la mise en œuvre d'orientations de gestion par rapport aux enjeux de conservation tels que :

- le maintien et la restauration des populations d'oiseaux en lien avec la préservation des habitats, de leur tranquillité et des ressources,
- le suivi des ressources,
- le suivi de la qualité des eaux par rapport aux activités anthropiques qui peuvent générer des pollutions diffuses, concentrées ou continues : cette politique de l'eau sera intégrée aux orientations du document d'objectifs mais reposera sur d'autres instruments réglementaires que Natura 2000,
- le développement de suivis scientifiques à une échelle pertinente, tant en termes d'espèces qu'en termes de relations espèces/habitats,
- la sensibilisation à une échelle élargie et ciblée de la richesse faunistique du territoire, des problématiques associées et des problèmes de dérangement et de partage de l'espace,
- la promotion d'activités et de supports d'information et de sensibilisation respectueuses et durables,
- la veille et la mise en œuvre d'interventions appropriées en cas de pollution par hydrocarbures.

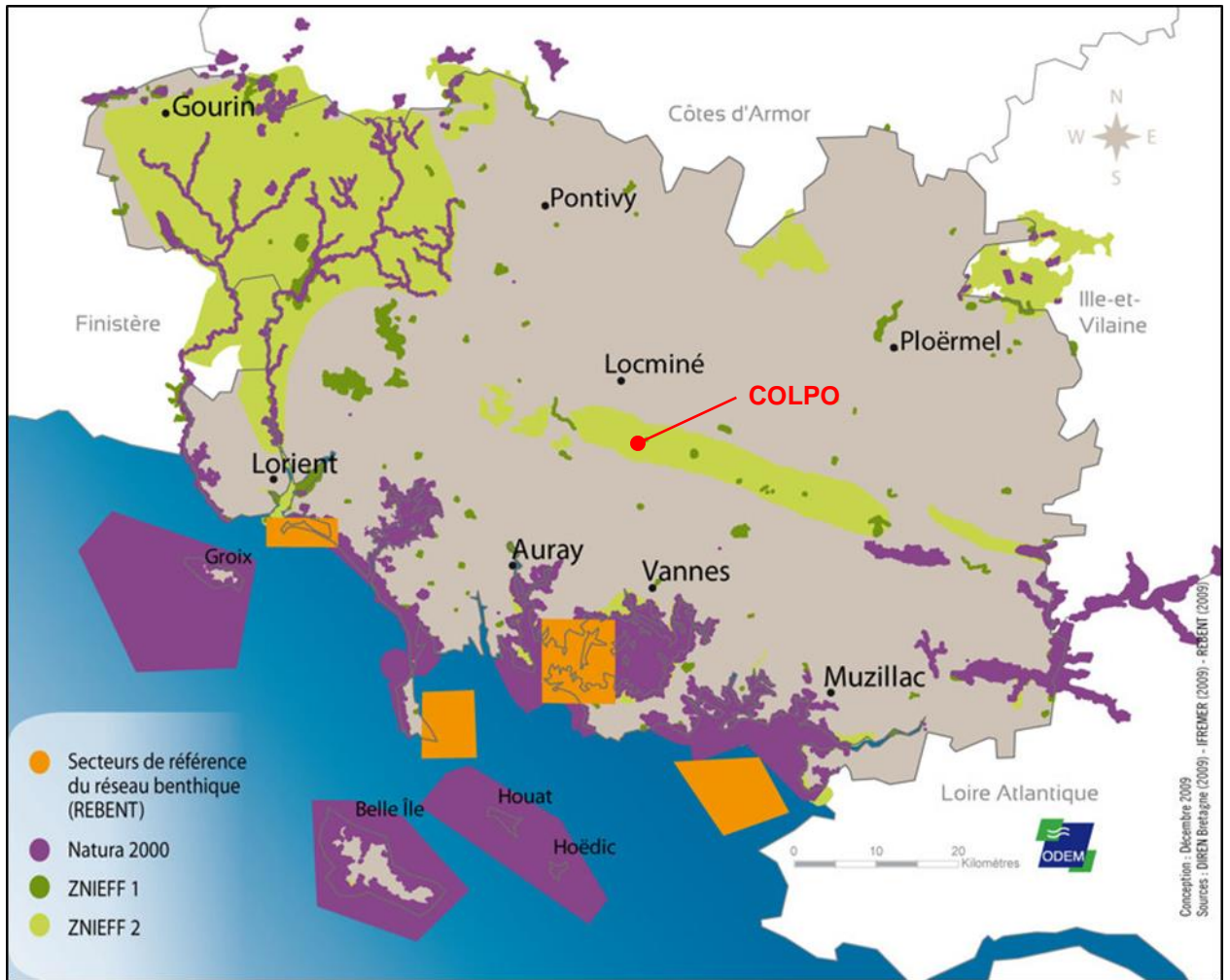


Fig. 5. Carte des zones naturelles

4. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

4.1. RAPPELS REGLEMENTAIRE EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT

Le tableau suivant résume les principaux éléments de la législation en matière d'assainissement des eaux usées :

<i>DIRECTIVE EUROPEENNE DU 21/05/91</i>	<i>RELATIVE AU TRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES URBAINES.</i>
Loi sur l'Eau N°1006-1172 du 30/12/06	vise à assurer notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, ● le développement et la protection de la ressource en eau.
Décret du 11 Septembre 2007	Concerne les redevances d'assainissement et le régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau. Modifie le Code Général des Collectivités Territoriales.
Circulaire du 15 Février 2008	Concerne la collecte, le transport et le traitement des eaux usées.
Arrêtés du 7 mars 2012, du 27 avril 2012, et du 3 décembre 2010, relatifs à l'assainissement non collectif	Fixent : <ul style="list-style-type: none"> ● les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute inférieure à 1.2 kg de DBO₅/j. ● les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ● les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières pompées.
Arrêté du 21 Juillet 2015	Définit les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte, de transport et de traitement des eaux usées.
D.T.U. 64-1 d'août 2013	Définit les règles de l'art pour la mise en œuvre des ouvrages d'assainissement autonome.

4.2. DIRECTIVE CADRE EUROPEENNE – QUALITE DES MASSES D'EAU

La directive cadre sur l'Eau (200/60/CE) du 23/10/2000, transposée par la loi n°1004-338 du 21 avril 2004, fixe des objectifs de résultats en termes de qualité écologique et chimique des eaux pour les états membres.

Cette caractérisation de l'état des masses d'eau a été réalisée dans le cadre de l'état des lieux du bassin Loire Bretagne et a été affinée dans le cadre de la deuxième étape de la mise en œuvre de la DCE, à savoir la définition du programme d'action.

La Commune de COLPO est couverte par les masses d'eau suivantes :

- FRGR0134 : La CLAIE et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Oust,
- FRGG116 : masse d'eau souterraine des alluvions de l'Oust.

L'état et les objectifs pour ces masses d'eau sont les suivantes :

Tabl. 5 - Etat des masses d'eau/cours d'eau et évolution des objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau dans le cadre de la révision du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021

mise à jour du fichier :		04/11/15		MASSE D'EAU : ETAT ECOLOGIQUE					OBJECTIF				
MASSE D'EAU			Synthèse état des eaux	Codes utilisés pour les colonnes avec des éléments de qualité de l'état écologique (état écologique, IBD, IBGN, IPR, Physico-chimiques généraux, ...): Etat écologique = 1 : très bon état ; 2 : bon état ; 3 : moyen, 4 : médiocre ; 5 : mauvais ; U : inconnu /pas d'information ; NQ : non qualifié colonnes Niveau de confiance = 1 : faible ; 2 : moyen ; 3 : élevé ; 0 Non qualifié ; U : inconnu /pas d'information					Objectif du Sdage	Objectif écologique	Délai écologique	Objectif chimique	Délai chimique
code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Cours d'eau		Etat Ecologique validé	Niveau de confiance validé	Etat Biologique	Etat physico-chimie généra	Etat Polluants spécifiques					
FRGR0134	LA CLAIE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'OUST	CLAIE		3	3	3	2		Bon Etat	2027	Bon Etat	ND	

Tabl. 6 - Etat des masses d'eau souterraines et évolution des objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau dans le cadre de la révision du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021

Date de mise à jour :		07/10/2015		Evaluation de l'état					Objectifs du Sdage 2016-2021		
Code européen de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	évaluation Etat	Etat chimique de la masse d'eau 2 : bon état 3 : état médiocre	paramètre Nitrate 2 : bon état 3 : état médiocre	paramètre Pesticides 2 : bon état 3 : état médiocre	Paramètre(s) déclassant(s) de l'état chimique	Etat quantitatif de la masse d'eau 2 : bon état 3 : état médiocre	Objectifs	Objectifs chimique	Paramètre(s) faisant l'objet d'un report objectif chimique	Objectif quantitatif
FRGG116	Alluvions Oust		2	2	2		2		2015		2015



Délimitation des masses d'eau cours d'eau

Établissement public à caractère
chargé au développement durable

Département
MORBIHAN

Masses d'eau cours d'eau

- Chaque masse d'eau est identifiée par une couleur
- Drains principaux des masses d'eau cours d'eau
- Masses d'eau cours d'eau complètes

Autres masses d'eau

- Masses d'eau côtières
- Masses d'eau de transition
- Masses d'eau plans d'eau

Autres informations

- Villes principales
- Limite du bassin Loire-Bretagne
- Limite départementale

0 3 6 9
kilomètres

Source: Agence de l'eau Loire Bretagne 2010
ref ME AELB 01-2010

COPIES ET REPRODUCTION INTERDITES - SIG H 8D CARTO 2008
© BD Carthage Loire-Bretagne 2008 - projection : RGF lambert 93
DEP - E. QUERAULT - 23/06/2010 - D:\TRAVAUX\2010_06jun06_00\Travail\DelimitationMECE2010_dep.mxd

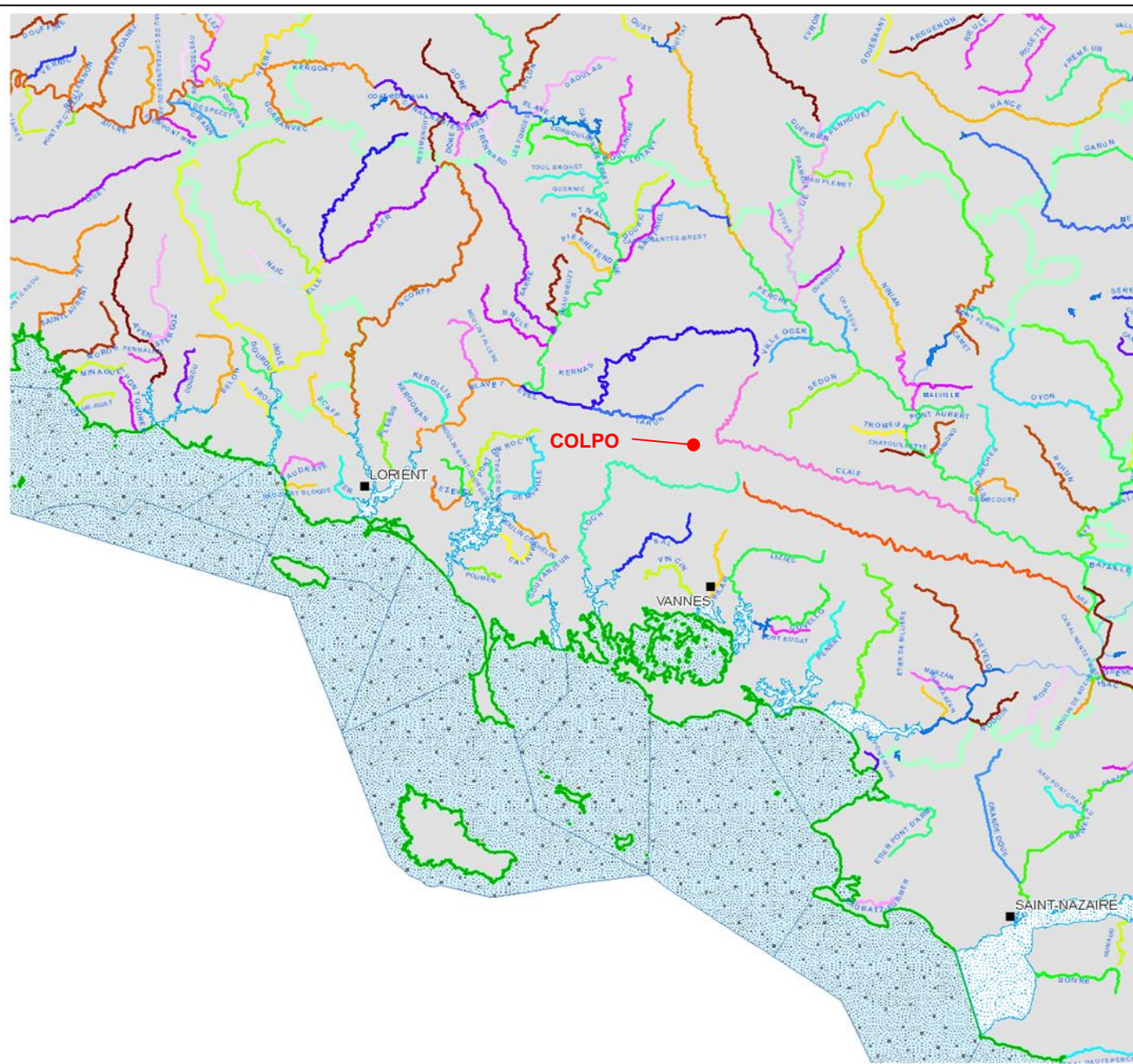


Fig. 6. Délimitation des masses d'eau

Bassin Loire-Bretagne

SAGE Vilaine

Etat écologique 2013 des eaux de surface

Cours d'eau (données 2011 à 2013)
Plans d'eau (données 2008 à 2013)
Eaux littorales (données 2011 à 2013)

Etat ou potentiel écologique et niveau de confiance de l'état

Cours d'eau

Etat					Niveau de confiance de l'état
Très bon	Bon	Moyen	Médiocre	Mauvais	
					Élevé
					Moyen
					Faible

Plans d'eau, estuaires et eaux côtières

Niveau de confiance de l'état	Etat ou potentiel écologique
Élevé (É)	Très bon (Cyan)
Moyen (M)	Bon (Vert)
Faible (f)	Moyen (Jaune)
	Médiocre (Orange)
	Mauvais (Rouge)
	Information non disponible (Gris)

	MEFM MEA
	Masse d'eau surfacique

Echéances des objectifs

	2015
	2021
	2027
	objectif moins strict
	villes principales
	SAGE

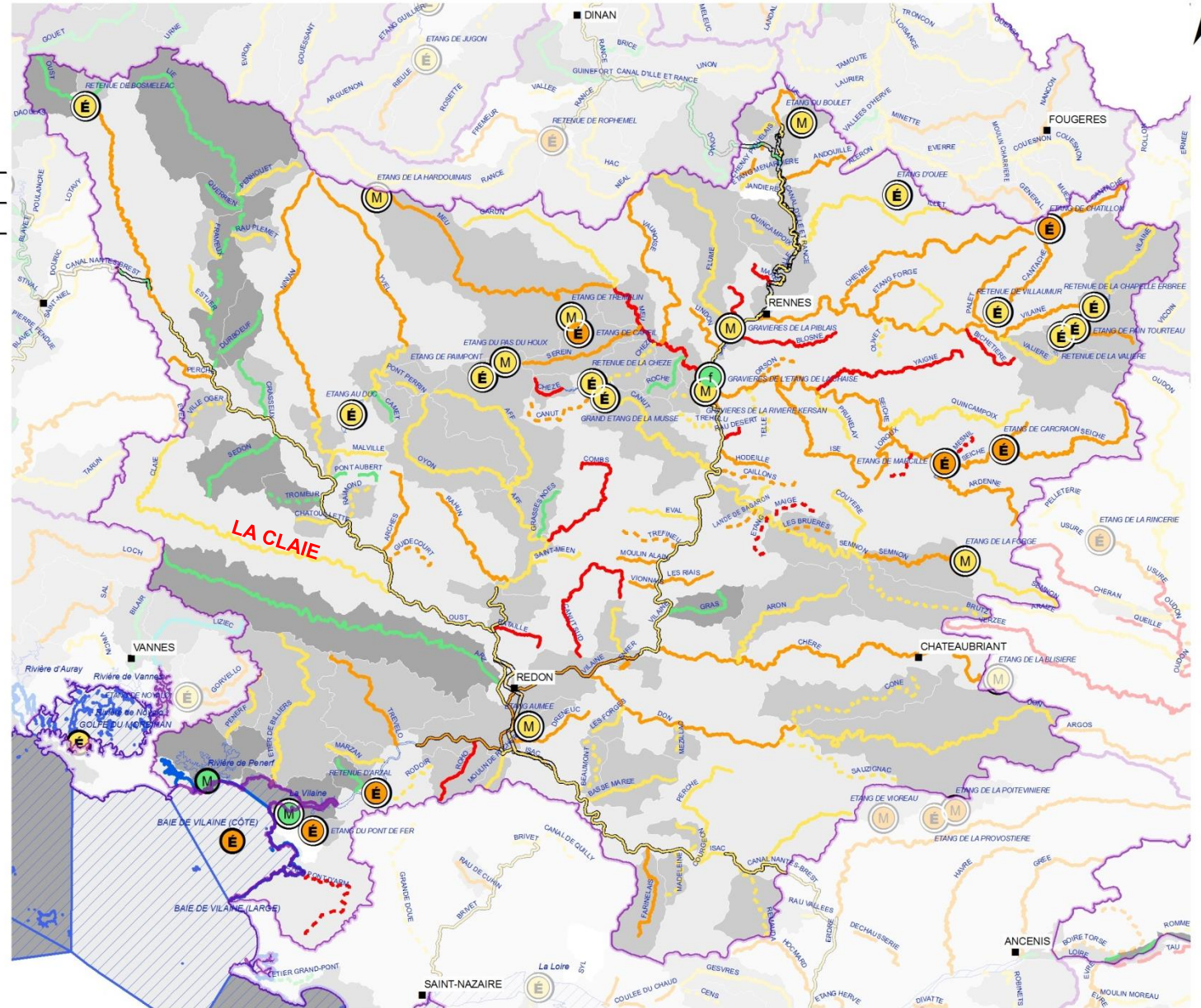


Fig. 7. Etat écologique 2013 des eaux de surface

Etat et objectifs chimiques

Masses d'eau en bon état

- Bon état et objectif 2015
- Bon état et objectif 2021 ou 2027

Masses d'eau en état médiocre et objectif 2021 ou 2027

- Cause nitrates
- Cause pesticides
- Cause nitrates et pesticides

Tendance significative et durable à la hausse

- Cause nitrates
- Cause pesticides
- Cause nitrates et pesticides

- VILLES PRINCIPALES
- SAGE

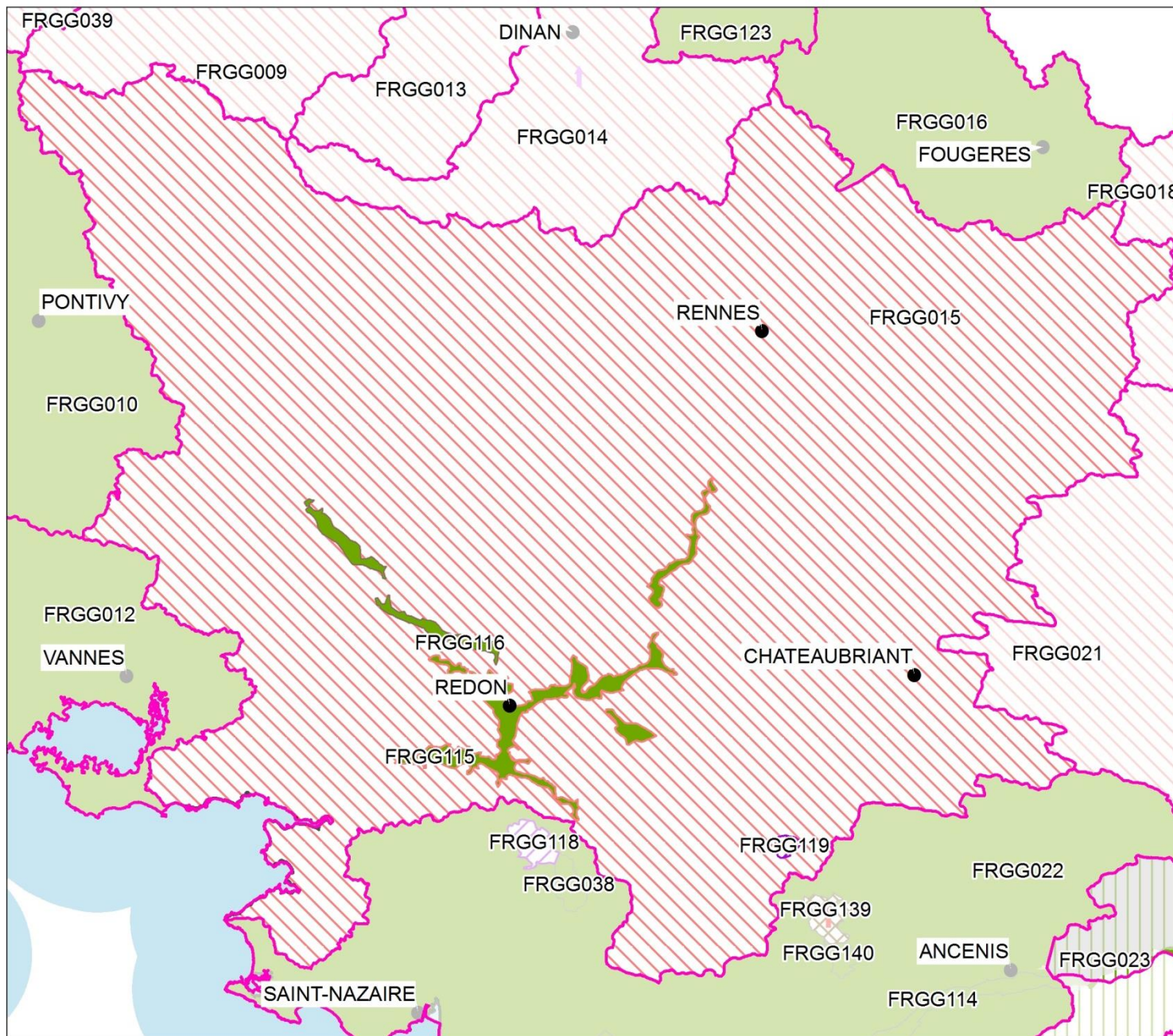
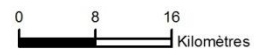


Fig. 8. Etat chimique 2013 des eaux souterraines (Vilaine)

4.3. SDAGE LOIRE BRETAGNE

Le SDAGE, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est un outil de planification concertée de la politique de l'eau qui fixe des objectifs, des échéances, des orientations et des dispositions à caractère juridique pour parvenir à reconquérir la qualité de l'eau sur le bassin Loire Bretagne.

Il est élaboré par le comité de bassin. Après son adoption, il entre en vigueur pour 6 ans. Il fait ensuite l'objet d'une révision pour prendre en compte l'évolution de l'état des eaux et les évolutions de contexte.

Un programme de mesures et des documents d'accompagnement sont associés au SDAGE. Le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 a été approuvé par le comité de bassin du 4 novembre 2015 et entériné par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015.

Parmi les préconisations du SDAGE concernant l'assainissement, on retiendra :

- **poursuivre la réduction des rejets directs de phosphore** : concentration moyenne annuelle de 1 mg/l pour les installations de capacité supérieure à 10 000 EH,
- **développer la métrologie des réseaux d'assainissement** : Les agglomérations de plus de 10000 EH doivent s'orienter vers la mise en place d'un diagnostic permanent; les points singuliers du réseau et en particulier tous les trop-pleins et déversoirs d'orage doivent faire l'objet de mesures en continu adaptées,
- **améliorer le transfert des eaux usées vers les stations d'épuration** : Les systèmes d'assainissement supérieurs ou égaux à 2 000 EH limitent les déversements directs vers le milieu récepteur aux valeurs indiquées dans l'arrêté du 21 juillet 2015.

De plus, si le respect des objectifs environnementaux ou sanitaires le nécessite, et pour les systèmes d'assainissement contribuant significativement à la dégradation, les objectifs de non déversement par temps de pluie sont renforcés :

- réseaux unitaires : les déversements ne doivent pas dépasser 20 jours calendaires par an ;
- réseaux séparatifs : les déversements doivent être exceptionnels et ne pas dépasser 2 jours calendaires par an.

4.4. SAGE VILAINE

La Commune de COLPO est couverte en intégralité par le SAGE Vilaine

Le SAGE Vilaine a été révisé en 2014 – 2015. Cette révision a été validée par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015.

Le règlement du SAGE s'est fixé 6 règles permettant d'assurer l'atteinte des objectifs identifiés par le PAGD :

- article 1 : Protéger les zones humides de la destruction,
- article 2 : Interdire l'accès direct du bétail au cours d'eau,
- article 3 : Interdire le carénage sur la grève et les cales de mise à l'eau non équipées,
- article 4 : Interdire les rejets dans les milieux aquatiques des effluents souillés des chantiers navals et des ports,
- article 5 : Interdire le remplissage des plans d'eau en période d'étiage,

- article 6 : Mettre en conformité les prélèvements.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques définit les principaux enjeux et l'identification des moyens prioritaires permettant de les atteindre.

Le SAGE se décompose en 210 dispositions et 45 orientations regroupées au sein de 14 chapitres : voir tableau page suivante.

Pour répondre à ces enjeux, le SAGE a défini des orientations, celles en lien avec l'assainissement sont les suivantes :

- Limiter les transferts de phosphore vers le réseau hydrographique,
- Gérer les boues des stations d'épuration,
- Limiter les rejets de l'assainissement et les réduire dans les secteurs prioritaires.

Concernant l'assainissement des Collectivités locales, les principaux objectifs découlant de ces orientations sont les suivants :

- Disposition 111 : Prévoir des capacités de stockage des boues d'une autonomie de 10 mois en cas de valorisation agricole des boues dans des secteurs prioritaires « phosphore », **la station d'épuration de COLPO de type boues activée est concernée par cette disposition,**
- Disposition 124 : Définir des secteurs prioritaires « assainissement » : **le Toulran (affluent de la Claire) n'est pas concernée par cette disposition,**
- Disposition 125 : conditionner les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité d'acceptabilité du milieu récepteur et des infrastructures d'assainissement : **les Collectivités compétentes doivent mettre à jour leur plan de zonage d'assainissement avec leurs documents d'urbanisme,**
- Disposition 126 : s'assurer de l'acceptabilité du milieu récepteur dans les secteurs prioritaires « assainissement »,
- Disposition 127 : contrôler les branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales et mettre en conformité les branchements défectueux,
- Disposition 128 : Limiter et réduire les déversements des eaux usées au milieu par temps de pluie : En zone prioritaire, les réseaux EU des agglomérations supérieures à 2000 équivalents habitants ne doivent pas déverser pour des pluies d'occurrence inférieure à 3 mois,
- Disposition 129 : Diagnostiquer les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées et élaborer un schéma directeur d'assainissement des eaux usées (**finalisé à l'automne 2018**),
- Disposition 130 : Fiabiliser et sécuriser les postes de refoulement recevant une charge brute supérieure à 2000 équivalents habitants,
- Disposition 131 : Mettre en conformité l'assainissement non-collectif dans les territoires prioritaires (zones à enjeu sanitaire) ; **la Commune de COLPO n'est pas concerné par cette disposition,**
- Disposition 133 : Elaborer des schémas directeurs des eaux pluviales dans les territoires prioritaires.

CHAPITRES	ORIENTATIONS DE GESTION
LES ZONES HUMIDES	<ul style="list-style-type: none"> • Marquer un coup d'arrêt à la destruction des zones humides • Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme • Mieux gérer et restaurer les zones humides
LES COURS D'EAU	<ul style="list-style-type: none"> • Connaître et préserver les cours d'eau • Reconquérir les fonctionnalités des cours d'eau en agissant sur les principales causes d'altération • Mieux gérer les grands ouvrages • Accompagner les acteurs du bassin
LES PEUPELEMENTS PISCICOLES	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver et favoriser le développement des populations de poissons grands migrateurs • Préserver et restaurer les populations piscicoles holobiotiques
LA BAIE DE VILAINE	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer le développement durable de la baie • Reconquérir la qualité de l'eau • Réduire les impacts liés à l'envasement • Préserver, restaurer et valoriser les marais rétro-littoraux
L'ALTÉRATION DE LA QUALITÉ PAR LES NITRATES	<ul style="list-style-type: none"> • L'estuaire et la qualité de l'eau brute potabilisable comme fils conducteurs • Mieux connaître pour mieux agir • Renforcer et cibler les actions
L'ALTÉRATION DE LA QUALITÉ PAR LE PHOSPHORE	<ul style="list-style-type: none"> • Cibler les actions • Mieux connaître pour agir • Limiter les transferts de phosphore vers le réseau hydrographique • Lutter contre la sur-fertilisation • Gérer les boues des stations d'épuration
L'ALTÉRATION DE LA QUALITÉ PAR LES PESTICIDES	<ul style="list-style-type: none"> • Diminuer l'usage des pesticides • Améliorer les connaissances • Promouvoir des changements de pratiques • Aménager l'espace pour limiter le transfert de pesticides vers le cours d'eau
L'ALTÉRATION DE LA QUALITÉ PAR LES REJETS DE L'ASSAINISSEMENT	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte le milieu et le territoire • Limiter les rejets d'assainissement et les réduire dans les secteurs prioritaires
L'ALTÉRATION PAR LES ESPÈCES INVASIVES	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir et développer les connaissances • Lutter contre les espèces invasives
PRÉVENIR LE RISQUE D'INONDATION	<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer la connaissance et la prévision des inondations • Renforcer la prévention des inondations • Protéger et agir contre les inondations • Planifier et programmer les actions
GÉRER LES ÉTIAGES	<ul style="list-style-type: none"> • Fixer des objectifs de gestion des étiages • Améliorer la connaissance • Assurer la satisfaction des usages • Mieux gérer la crise
L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	<ul style="list-style-type: none"> • Sécuriser la production et la distribution • Informer les consommateurs
LA FORMATION ET LA SENSIBILISATION	<ul style="list-style-type: none"> • Organiser la sensibilisation • Sensibiliser les décideurs et les maîtres d'ouvrages • Sensibiliser les professionnels • Sensibiliser les jeunes et le grand public
ORGANISATION DES MAÎTRISES D'OUVRAGES ET TERRITOIRES	<ul style="list-style-type: none"> • Faciliter l'exercice de la maîtrise d'ouvrage • Renforcer le lien entre le SAGE et la planification territoriale

4.5. OBLIGATIONS EN MATIERE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 impose aux communes de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et le zonage pluvial. Le zonage d'assainissement définit le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone.

Selon cet article, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

La commune de COLPO dispose de la compétence assainissement sur son territoire.

Elle assure donc la révision du zonage d'assainissement EU de son territoire et le soumet à enquête publique, conformément à l'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales:

«L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par [...] le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement».

4.6. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET DOCUMENT D'URBANISME

Le zonage d'assainissement doit être cohérent avec la carte Communale, la constructibilité des zones non raccordables à un réseau étant conditionnée par la faisabilité de l'assainissement autonome sur un plan technique et financier.

Une fois adoptées, les dispositions du zonage d'assainissement doivent être rendues opposables aux tiers.

4.7. LA REGLEMENTATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

4.7.1. REGLEMENTATION GENERALE

La réglementation en vigueur pour l'assainissement non collectif est détaillée par l'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 Mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ (soit 20 équivalents habitants).

De plus l'arrêté du 21 juillet 2015 (relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅) fixe les prescriptions techniques pour les installations supérieures à 20 E.H.

4.7.2. SOL ET PARCELLE

Selon l'Arrêté du 7 septembre 2009, section 2, article 6 :

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) la surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif,
- b) la parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle,
- c) la pente du terrain est adaptée,
- d) l'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m,
- e) l'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points « b » à « e » ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement agréés par le Ministère de l'Environnement et le Ministère de la Santé après publication au Journal Officiel.

4.7.3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'arrêté du 7 septembre 2009 définit l'assainissement non-collectif (ANC) comme «tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement».

Afin d'être conformes réglementairement, les systèmes doivent permettre le traitement de l'ensemble des eaux usées issues de l'habitation : eaux vannes (EV, issues des WC) et eaux ménagères (EM, issues des salles de bains, cuisine, buanderie, etc.) par épuration et infiltration dans le sol ou dans le milieu hydrographique superficiel. Le DTU 64.1 de d'août 2013 est utilisé comme référence.

Les filières conformes sont les suivantes :

- EV + EM → fosse toutes eaux → traitement

Notons que la conformité réglementaire d'une installation n'est pas garante de son bon fonctionnement, ni de l'absence de pollution : une mauvaise adaptation du traitement vis-à-vis du sol ne permet pas au système de jouer son rôle épurateur.

Les principaux systèmes de traitement existants sont les suivants :

- épandage par tranchées d'infiltration ou lit d'infiltration,
- terre d'infiltration hors-sol ou en terrain pentu,
- filtre à sable vertical non drainé,
- filtre à sable vertical drainé,
- filière compacte (massif de zéolite).

Le principe de ces quatre derniers systèmes de traitement est le même : il s'agit d'apporter un matériau granulaire assurant l'épuration des eaux usées.

Pour les parcelles trop exigües pour recevoir un filtre à sable, il existe des filières agréées nécessitant moins de place ; celles-ci figurent au Journal Officiel, ainsi que sur le site du ministère de l'écologie : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/agrement-des-dispositifs-de-traitement-r92.html>

L'évacuation des eaux usées traitées doit se faire par le sol si les caractéristiques de perméabilité le permettent.

Si l'évacuation par le sol n'est pas techniquement envisageable, les eaux usées traitées sont soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle (sauf irrigation de végétaux destinées à la consommation humaine), soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu, sous condition d'une étude particulière réalisée par un bureau d'étude.

Il est rappelé que les rejets d'eaux usées même traitées sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Si aucune des solutions n'est techniquement envisageable, le rejet des eaux usées traitées peut se faire par **puits d'infiltration**, sous réserve de respecter les caractéristiques techniques notamment de perméabilité et conditions de mise en œuvre, et d'**être autorisé par la commune sur la base d'une étude hydrogéologique.**

4.7.4. RISQUES DE POLLUTION

Selon l'arrêté du 7 septembre 2009, les installations d'ANC ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

De même, **l'implantation** d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1^{er} **est interdite à moins de 35 mètres d'un captage** déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

4.7.5. MISE EN CONFORMITE

2 arrêtés récents ont été pris en application de la loi du 12 juillet 2010, dite Loi Grenelle 2. Les arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012 sont entrés en vigueur au 1er juillet 2012.

Ces arrêtés reposent sur trois logiques :

- mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation,
- réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement,
- s'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes.

Ainsi, pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif, les modalités de contrôle des SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) sont précisées, en particulier les critères d'évaluation des risques avérés de pollution de l'environnement et de danger pour la santé des personnes.

La nature et les délais de réalisation des travaux pour réhabiliter les installations existantes sont déterminés en fonction de ces risques.

Pour les installations existantes, en cas de non-conformité, l'obligation de réalisation de travaux est accompagnée de délais :

- **un an maximum en cas de vente,**
- quatre ans maximum si l'installation présente des risques avérés de pollution de l'environnement ou des dangers pour la santé des personnes.

5. SITUATION ACTUELLE EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT

5.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le réseau d'assainissement EU dessert l'intégralité du bourg de COLPO.

En 2016, ce réseau d'assainissement EU compte 600 branchements, ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- type : séparatif,
- 5 postes de refoulement,
- linéaire réseau gravitaire : 12 830 ml,
- 2 trop-pleins (PR station d'épuration et PR Chemin de Fer.

La station d'épuration de Corn Er Houet (code SANDRE 0456042S0001), de type boues activées a été mis en service en Aout 1987 pour une capacité nominale de 1 500 EH, 90 kgDBO5/jour et 225 m³/j.

Les eaux traitées sont rejetées dans le ruisseau de Toulran au Nord Est du bourg (affluent de La Claie), puis la Vilaine.

L'entretien et l'exploitation des réseaux d'assainissement EU et de la station d'épuration de la Commune de COLPO est assurée par la Société SAUR via un contrat d'affermage.

La qualité des eaux traitées est bonne et conforme à la norme de rejet

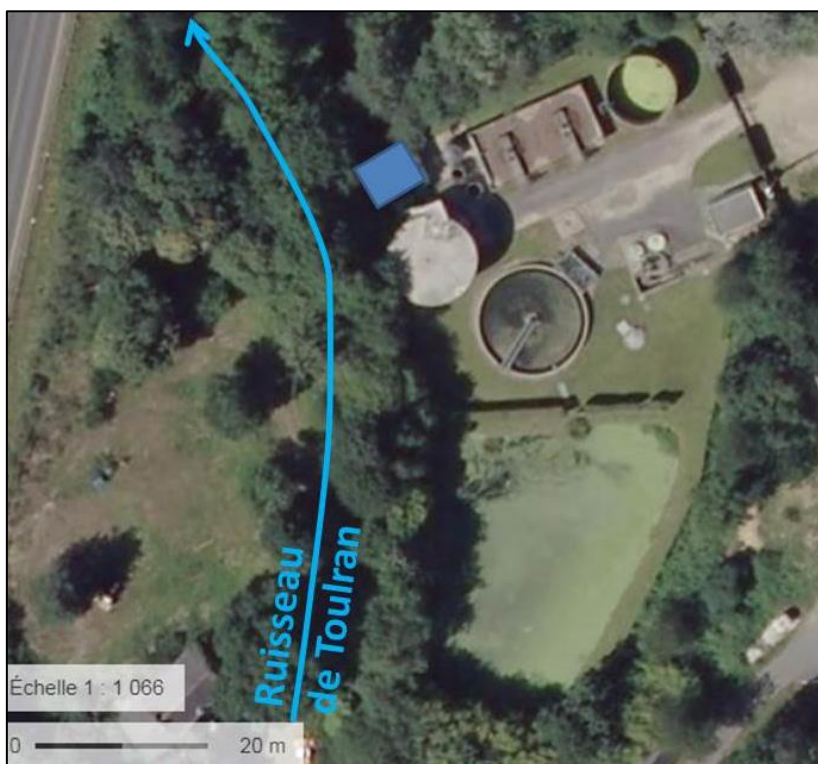


Fig. 9. Photo aérienne de la station d'épuration de COLPO



Fig. 10. Réseaux d'assainissement de la Commune de COLPO

Une actualisation du schéma directeur d'assainissement a préconisé des travaux d'aménagements du réseau d'assainissement (lutte contre les apports d'eaux parasites d'infiltration) et à la construction d'une nouvelle station d'épuration. L'étude d'acceptabilité du rejet de la future station d'épuration dans le milieu récepteur est en cours de finalisation. Le site de construction de la future station a été retenu au nord du hameau de Villeneuve, faisant l'objet d'un emplacement réservé dans la présente révision des PLU et zonage EU.

5.2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

La commune de COLPO compte environ 300 installations d'ANC. Le service d'assainissement non collectif (SPANC) est assuré par Golfe du Morbihan Vannes agglomération depuis 2017

Missions obligatoires : Contrôle / Contrôle de réalisation / Contrôle périodique de fonctionnement (tous les 5 ans) Contrôles dans le cadre de ventes immobilières.

Mission complémentaire associée à une compétence facultative : compétence « réhabilitations groupées d'installations d'assainissement non collectives polluantes sous maîtrise d'ouvrage publique ».

Sur les 300 installations :

- 56 systèmes sont conformes,
- 244 ont fait l'objet d'un ou plusieurs contrôles périodique (dont 90% des installations).

Le tableau suivant présente les résultats du contrôle des assainissements des secteurs concernés par la modification du zonage d'assainissement de la commune de COLPO.

Tabl. 7 - Classement des installations d'assainissement non collectif de la Commune de COLPO

CONFORMITE	NOMBRE OU %
Non visité	56
Contrôlé	244
Satisfaisant	35 %
Acceptable (risque faible)	25 %
Acceptable (risque fort)	28 %
Inacceptable	12 %

Sur les 28 installations non collectives dites inacceptables, 3 ont fait l'objet de réhabilitation dans le cadre d'un programme de réhabilitation groupé sous maîtrise d'ouvrage publique.

5.3. PEDOLOGIE (SOURCE : SOGREAH CONSULTANTS – 2008)

La nature des sols détermine les possibilités de mise en œuvre des filières d'ANC sur les parcelles.

Les caractéristiques du sol, notamment sa perméabilité, doivent être connus pour permettre d'adapter la filière de traitement au terrain.

La nature des sols a été déterminée dans le cadre de l'étude de zonage d'assainissement réalisée par SOGREAH Consultants en 2008 à partir de sondages à la tarière à main, jusqu'à 1 m de profondeur environ, et tests de perméabilité des sols (type Porchet).

Les sols sont classés en 4 catégories :

➤ **Sols d'aptitude correcte (classe 1)**

Les sols de cette classe ne présentent aucune contrainte particulière à la mise en place d'un **épandage souterrain à faible profondeur, par tranchées filtrantes**. Ce sont des sols sains, filtrants, profonds, épurateurs, sableux à limono-sableux. Si la surface du terrain disponible n'est pas suffisante, il pourra être réalisé un filtre à sable vertical non drainé ou un lit d'épandage,

➤ **Sols d'aptitude moyenne (classe 2)**

Les sols de cette classe sont relativement sains et moyennement profonds (— 60 cm). Leur vitesse de percolation peut varier entre 20 et 40 mm/h. Ils sont de type limoneux à limono-argileux et moyennement filtrants. De ce fait, ils seront équipés d'un **épandage à faible profondeur surdimensionné** (longueur totale des tranchées augmentée d'au moins 35 % vis-à-vis des sols d'aptitude correcte),

➤ **Sols d'aptitude médiocre (classe 3)**

Les sols de cette classe sont limono-argileux à argileux, nettement hydromorphes et insuffisamment filtrants et épurateurs ; ils nécessitent la mise en place d'ouvrage d'assainissement non collectifs spécifiques (**filtres à sables drainés,...**),

➤ **Sols d'aptitude quasi-nulle (classe 4)**

Cette classe concerne les sols fortement argileux et/ou hydromorphes des zones inondables ainsi que les sols superficiels (sur sous-sols rocheux dès 30 cm de profondeur), ils nécessitent la mise en œuvre la mise en place de lits filtrants drainés intégrés à la pente (voire à des tertres d'infiltration).

SYNTHESE :

Les sols d'aptitude correcte et quasi-nulle ne sont pas représentées.

Les sols d'aptitude moyenne occupent une grande partie du territoire communal.

Les sols d'aptitude médiocre sont également présents sur la commune, dont la zone d'activité de Lanvaux Nord.

NOTA BENE :

L'étude de zonage d'assainissement ne se substitue pas aux études de sol à la parcelle qui sont nécessaires à la définition des filières d'assainissement non collectif à mettre en œuvre.

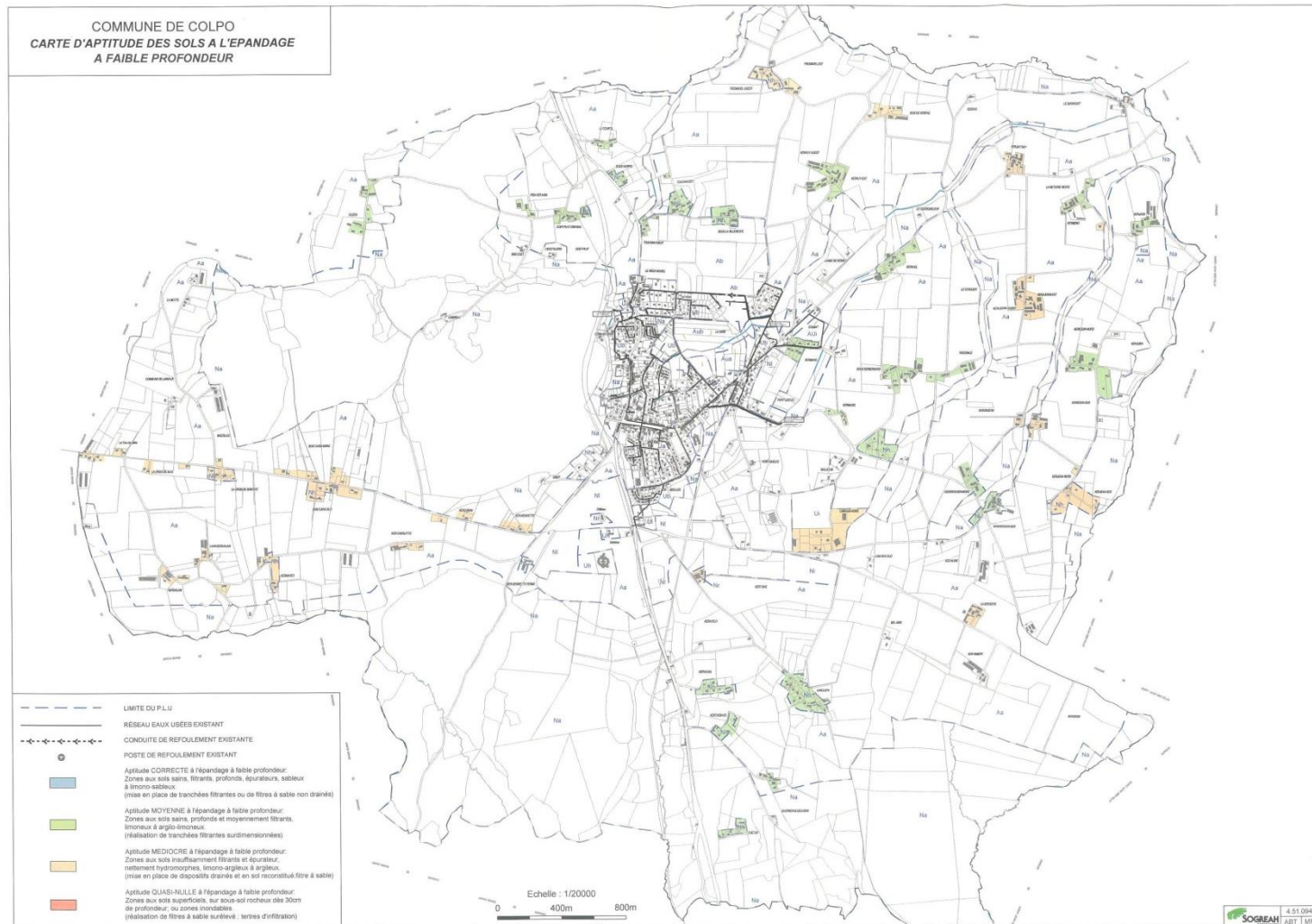


Fig. 11. Carte d'aptitude des sols à l'épandage à faible profondeur

5.4. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT E.U. ACTUEL

Le plan de zonage d'assainissement actuellement en vigueur a été élaboré en février 2008.

Ce plan de zonage avait intégré en zone relevant de l'assainissement collectif, les zones urbanisées du bourg de COLPO à l'exception de la zone Ui – ZA Bellevue.

Afin de visualiser les évolutions du zonage d'assainissement EU : le plan de zonage d'assainissement EU de 2008 est reporté sur la carte du projet de révision du plan de zonage d'assainissement EU : cf plan n°4-51-3527-1.

6. REVISION DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

L'objectif de cette révision est d'actualiser les secteurs classés en assainissement collectif les zones urbanisées et urbanisable du nouveau PLU.

6.1. ELEMENTS TECHNIQUES PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION OU LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Les éléments pris en compte dans la révision du zonage d'assainissement sont les suivants :

- **La qualité des sols** qui présente une aptitude plus ou moins favorable à la mise en œuvre de techniques autonomes. Pour réaliser de l'assainissement autonome dans de bonnes conditions, les sols doivent être profonds et perméables. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, des techniques de substitution basées sur de la filtration sur sable sont préconisées. Le dispositif peut être drainé lorsque la perméabilité du sol est insuffisante.

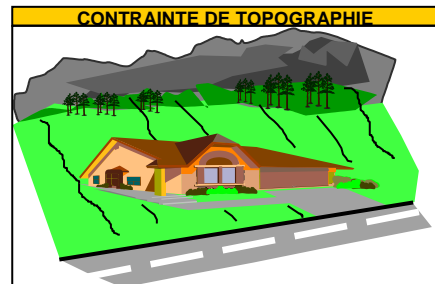
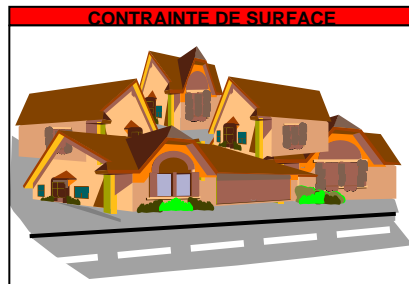
Dans le cas présent, les sols étudiés sont moyennement à peu favorables à l'assainissement non collectif, en raison d'une épaisseur insuffisante des sols et/ou des fortes pentes. Les techniques d'assainissement non collectif à privilégier seront celle du filtre à sable vertical drainé ou des tranchées d'infiltrations ou les tertres d'infiltrations.

- **La typologie de l'habitat**, c'est-à-dire la prise en compte des caractéristiques des parcelles attenantes à l'habitation : superficie, topographique du site, occupation des parcelles, présence d'exutoire en limite de propriété.

A l'exception de quelques logements, l'habitat ne présente pas de contrainte particulière vis-à-vis de l'assainissement non collectif.

- **La sensibilité du milieu**, c'est-à-dire la protection des ressources en eau : nappes, ruisseaux, rivières, marais, littoral. La Commune de COLPO doit prendre en compte la qualité des cours d'eau qui la traversent, ainsi que la sensibilité de son littoral.
- **L'hygiène publique**, notamment les écoulements d'eaux usées dans les caniveaux ou fossés conduisant à des nuisances sanitaires et olfactives.
- **Les perspectives du développement de la Commune de COLPO** qui correspondent aux zones constructibles. Le zonage d'assainissement est donc établi en considération des zones d'extension d'habitat. Une remise à jour du zonage d'assainissement peut être nécessaire périodiquement du fait de ces évolutions, objet de la présente révision.
- **Les aspects financiers** liés à la réalisation de l'assainissement collectif coûtent en général cher. Pour être économiquement supportable par la collectivité, le ratio correspondant au nombre de raccordements / linéaire de canalisation doit être le plus élevé possible. La limite économique se situe autour d'une valeur de 1 branchement pour 25 à 30 mètres de canalisations gravitaires réalisées. Au-delà de cette limite, il est économiquement préférable de maintenir les habitations en assainissement autonome.

Le zonage est donc un compromis qui doit permettre de répondre aux possibilités techniques et financières, aux exigences de la protection du milieu, de la salubrité publique et du développement futur de la commune.



CONTRAINTES TYPOLOGIQUES

CONTRAINTES DE SOL



Classes d'aptitude des sols	Contraintes du sol	Dispositif d'assainissement individuel préconisé
Très favorable	Aucune	Epandage souterrain par tranchées d'infiltration
Favorable	Sols sains mais moyennement profonds	Filtre à sable vertical non drainé
Peu favorable	Sols superficiels et/ou argileux et/ou hydromorphes	Filtre à sable à flux vertical drainé
Défavorable	Sols en zone inondable ou très peu épais (rocher)	Filtre à sable drainé avec pompage aval ou terre filtrant

6.2. COMPARATIF DES SOLUTIONS ENVISAGEABLES

Aujourd'hui même lorsque les sols sont d'aptitude médiocre, avec les nouvelles filières compactes agréées pour l'assainissement non collectif, il n'existe presque plus de contraintes à la contre-indication de l'assainissement non collectif dans les zones d'habitat diffus à peu dense.

6.3. DESCRIPTION DU NOUVEAU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

A l'issue de plusieurs réunions de travail et après examen des propositions de zonage d'assainissement par secteur, le Conseil Municipal a retenu le nouveau zonage d'assainissement EU :

- les zones relevant de l'assainissement collectif sont le bourg, y compris le secteur Sud Est de la ZA Bellevue,
- le reste de la commune est classé en zone relevant de l'assainissement non collectif (ou individuel).

Les modifications apportées au zonage d'assainissement sont les suivantes :

- adaptation du périmètre de l'assainissement collectif aux zones d'urbanisation future situées en périphérie du bourg (zones U) et la zone Ui - ZA Bellevue,
- adaptation du périmètre relevant de l'assainissement collectif dans les zones urbanisées en cohérence avec le zonage défini au PLU.

Le nouveau plan de zonage d'assainissement EU (révision n°1) est présenté par le plan n°4.51.3527 – 1 (Echelle 1/75 000) annexé au présent rapport.

La légende du plan a été adaptée de manière à faire ressortir l'évolution du zonage d'assainissement entre la première version de 2008 et la révision de 2018.

7. INCIDENCE DE LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT SUR LA STATION D'EPURATION DE COLPO

- Le réseau d'assainissement EU du bourg est raccordé à la station d'épuration (Corn Er Höet) de COLPO.

Actuellement ce réseau EU collecte une charge polluante en pointe de 1 500 équivalents-habitants (EH).

Compte tenu de la capacité nominale de la station d'épuration (1 500 EH), cela représente un taux de remplissage organique d'environ 100 %.

La station ne dispose pas de réserve de capacité pour le raccordement de logements supplémentaires. La commune à engager en parallèle à la révision du zonage d'eaux usées, une étude d'acceptabilité préalable à la construction d'une nouvelle station d'épuration.

- **Les charges futures à traiter à un horizon 25 ans devraient atteindre 2 250 à 2 300 EH :**
 - Raccordement de la ZA Bellevue : 130 EH,
 - Densification de l'habitat : 2.5 logements/an, soit 90 EH,
 - Rythme de l'urbanisation : 10 logements/an, soit 330 EH,
 - Raccordement du Château de Corn Er Hoët : 100 EH,
 - Développement des zones d'activités artisanale : 100 EH
 - Charge polluante future : 2 250 EH.
- **La station d'épuration fonctionne actuellement en pointe à 100 % de sa capacité de traitement (aucune réserve de capacité).** La capacité de la future station d'épuration retenu est 2 300 EH afin de prendre en compte le développement de la commune à un horizon 25 ans.
- Suite à l'actualisation du schéma directeur EU et à l'étude d'acceptabilité (en cours de finalisation), la commune à décider de construire la future station d'épuration au lieu-dit Villeneuve (1 600 ml au Nord du Bourg de COLPO). La commune est actuellement en cours d'acquisition d'un terrain permettant la construction de la future station et souhaite engager les études complémentaires en 2019.

La future station d'épuration de COLPO présentera une capacité de traitement adaptée aux projets de développement de la commune de COLPO.

8. PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

8.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

8.1.1. GENERALITES

En application de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent définir après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement leur plan de zonage d'assainissement.

Après étude préalable, ce plan de zonage d'assainissement EU doit délimiter :

- 3) Les zones d'assainissement collectif, où la collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- 4) Les zones relevant de l'assainissement non collectif, où la collectivité est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Le zonage est soumis à enquête publique avant d'être approuvé par la Collectivité compétente. Les prescriptions résultant du zonage doivent être intégrées dans le Plan Local d'Urbanisme.

Les études préalables au zonage d'assainissement ont été réalisées en 2007 et 2008 par le bureau d'étude SOGREAH Consultants, le rapport de synthèse fut publié en Février 2008.

La Commune de COLPO qui a la compétence assainissement sur son territoire souhaite aujourd'hui réviser à nouveau son plan de zonage d'assainissement EU afin de modifier le contour des secteurs destinés à l'assainissement collectif et compatible avec PLU(révision 2018).

Cette révision n°1 du zonage d'assainissement EU fait l'objet d'une nouvelle carte de zonage qui devra être soumise à enquête publique.

En effet, l'étude de zonage d'assainissement EU est soumise à enquête publique comme le précise l'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui mentionnent que :

« L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L2224-10 est conduite par le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement. »

Selon l'article R2224-9 du CGCT : *« Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage d'assainissement EU envisagé. »*

L'article R2224-7 précise les modalités de classement en zone d'assainissement non collectif : *« Peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif. »*

8.1.2. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les articles L122-4 à L122-9 du code de l'environnement détaillent les règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

Le décret n°1016-1110 du 11 août 2016 (ou article R122-17 du code de l'environnement) précise que les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales (soit les plans de zonage d'assainissement EU et EP) sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas par l'Autorité Environnementale.

L'article R122-18 du code de l'environnement précise les modalités de l'examen au cas par cas.

Le contenu du rapport d'évaluation environnementale est précisé par les articles L122-6 et R122-20 du code de l'environnement.

Les modalités de consultation de l'Autorité Environnementale, ainsi que les modalités de délivrance de l'avis de l'Autorité Environnementale sont détaillées à l'article R122-21 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la révision du PLU, une évaluation environnementale est réalisée (étude en cours).

8.1.3. ENQUETE PUBLIQUE DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Selon l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales, les plans de zonage d'assainissement font l'objet d'une enquête publique dans les formes prévues par les articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement :

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

L'enquête est conduite par un commissaire enquêteur choisi par le président du tribunal administratif.

La durée de l'enquête est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser, elle ne peut être inférieure à 30 jours.

L'information du public est assurée selon l'article R123-11 quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

Les observations, propositions et contre-propositions du public sont consignées sur le registre d'enquête, ou adressées par correspondance au commissaire enquêteur, ou reçues directement par le commissaire enquêteur.

Selon l'article R123-14, le commissaire enquêteur peut faire compléter le dossier auprès du Responsable du projet par des documents utiles à la bonne information du public.

Dans un délai de 8 jours après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur informe le responsable du projet, plan ou programme des observations consignées dans le registre. Ce dernier dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit ensuite le rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les propositions recueillies. Ce rapport et les conclusions sont rendus publics par voie dématérialisée et / ou affichage papier.

8.2. DESCRIPTION DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

Les différentes étapes de la procédure d'établissement, de validation et d'approbation du plan de zonage d'assainissement EU sont les suivantes :

- Elaboration du dossier technique du plan de zonage EU (plan et notice descriptive) : Janvier - Février 2019,
- Elaboration du dossier d'examen au cas par cas et transmission à la DREAL (Autorité Environnementale) pour instruction : Février 2019,
- Instruction du dossier d'examen au cas par cas par la DREAL : Mars – Avril 2019,
- Arrêt de la révision n°1 du plan de zonage d'assainissement EU en conseil municipal, et décision de la mise à enquête publique: Mai 2019 (si la DREAL dispense la Commune de COLPO de l'élaboration d'une évaluation environnementale du plan de zonage d'assainissement EU).
- Enquête publique : Juillet 2019,
- Approbation de la révision n°1 du plan de zonage d'assainissement EU : Septembre 2019.

8.3. DECISION POUVANT ETRE ADOPTES AU TERME DE L'ENQUETE

Au terme de l'enquête, le plan de zonage d'assainissement doit être approuvé en conseil municipal, afin d'être opposable aux Tiers.

8.4. AUTORITE COMPETENTE POUR CONDUIRE ET DECIDER

La Commune de COLPO exerce aujourd'hui la compétence assainissement EU sur son territoire.

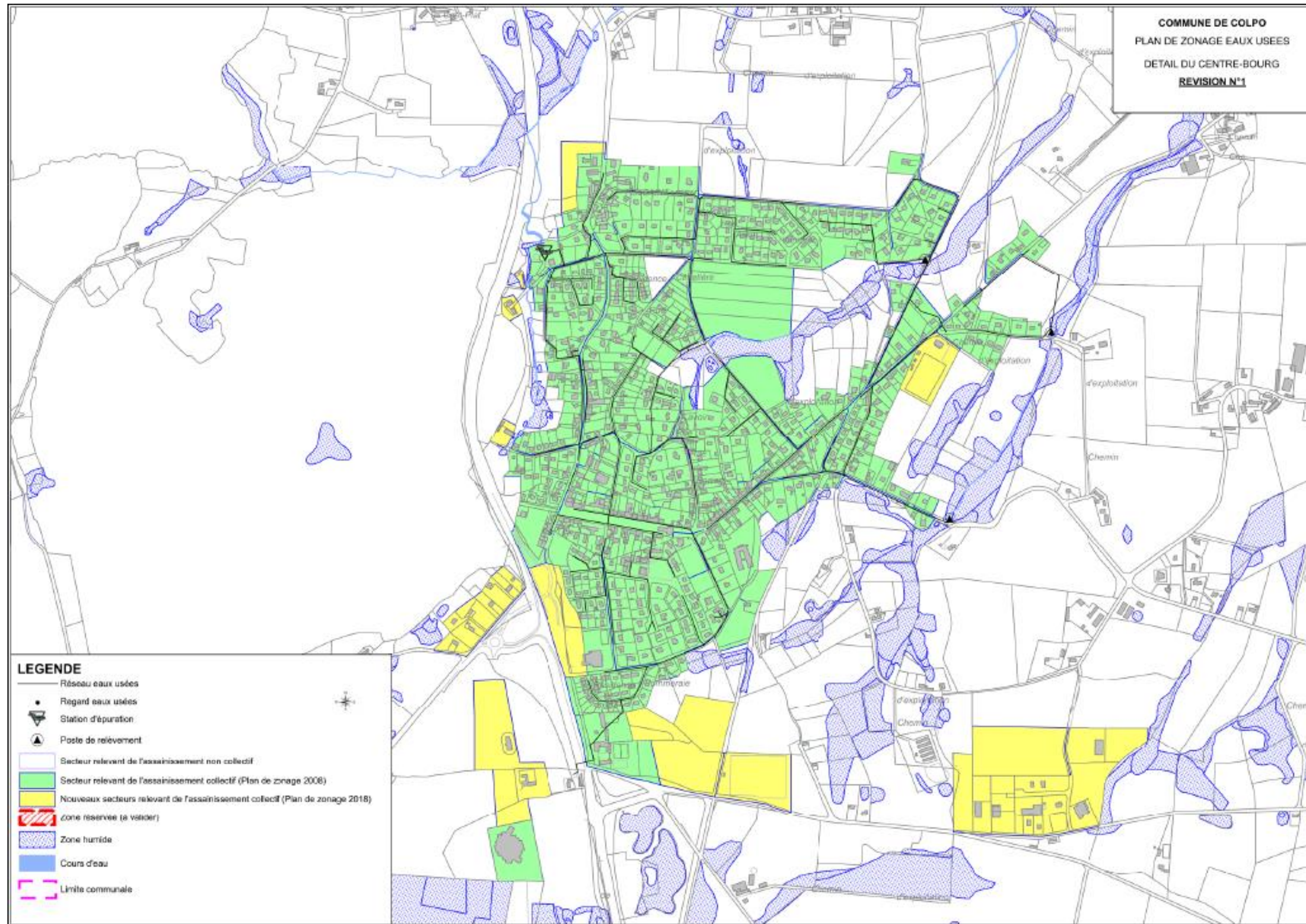
Conformément à l'article L2224-10 du code général des collectivités locales, l'enquête publique du plan de zonage d'assainissement EU est conduite par **Monsieur le Maire de COLPO**.

SAINT-HERBLAIN, Le 11 Février 2019


ARTELIA
DIRECTION REGIONALE OUEST
8 Avenue des Thébaudières – C.S. 20232
44815 SAINT HERBLAIN CEDEX
Tél. : 02 28 09 18 00
Fax : 02 40 94 80 99

ANNEXE 1

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EU REVISION N° 1 (secteur bourg) N° 4-51-3527 – 1 (Echelle 1/7 500)



ANNEXE 2

Schéma directeur Eaux Usées : programme de travaux

Révision n 1 du plan de zonage d'assainissement EU

Notice de présentation

RAPPORT

DESCRIPTION DES TRAVAUX	Montant total €HT	ANNEES										
		2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	
Métrologie - Diagnostic permanent	0											
Equipements de métrologie conformes à la réglementation	0											
Fiabilisation du réseau de transfert (sécurisation électrique)	5 400											
Inverseurs de source dans les armoires électriques des PR (3 u)	5 400	5.4										
Travaux de renouvellement et de réhabilitation des réseaux EU												
Phase 1 : lutte contre les EPI (d > 100 l/m²/j)	39 740											
Inspection vidéo (contrat d'affermage) et diagnostic d'état	1 400	1.4										
Pose de boîte de branchement EU en domaine public (priorité 1 : densité > 100 l/m ² /j)	10 300	10.3										
Réhabilitation des réseaux non étanches (priorité 1 : densité > 100 l/m ² /j)	21 000	21.0										
Localisation et étanchement des branchements drainant	7 040		7.0									
Phase 2 : lutte contre les EPI (50 <densité> 100 l/m²/j)	100 700											
Inspection vidéo (contrat d'affermage) et diagnostic d'état	2 800		2.8									
Pose de boîte de branchement EU en domaine public (50 < densité > 100 l/m ² /j)	21 100		21.1									
Réhabilitation des réseaux non étanches (50 < densité > 50 l/m ² /j)	62 100			62.1								
Localisation et étanchement des branchements drainant	14 700			14.7								
Renouvellement des réseaux EU (4 135 000 €/an sur 60 ans; soit 69 000 €HT/an)	483 000				69.0	69.0	69.0	69.0	69.0	69.0	69.0	69.0
Lutte contre des apports d'eaux pluviales sur réseau EU												
Remise en conformité des branchements sur les réseaux EU	130 700											
Tests à la fumée (12.8 km)	12 800	12.8										
Contrôles au colorants	48 000	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0		
Inspection de voirie en temps de pluie	5 800	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0					
Fiches de remise en conformité	5 100	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6			
Remise en conformité des branchements	29 600	3.7	3.7	3.7	3.7	3.7	3.7	3.7	3.7			
Vérification des travaux	29 400		3.68	3.68	3.68	3.68	3.68	3.68	3.68	3.68		
Renforcement du réseau EU	17 000											
Collecteur amont station existante (100 ml)	17 000	17.0										
Traitement des eaux usées (préconisation : site C)	2 190 000											
Transfert et régulation hydraulique à 80 m³/h & B. Tampon 50 m³												
Site C : éloigné (1 600 ml - refoulement pneumatique)	600 000	300.0	300									
Réutilisation d'ouvrage existant	100 000	50.0	50									
Station d'épuration 2 300 éq-habitants (boues activée traitement très poussé)												
Site C : éloigné (1 600 ml - La Villeneuve)	1 490 000	745	745									
TOTAL sur 10 ans € H.T.	2 966 540	1 174	1 141	92	84	84	84	83	83	73	69	
Honoraires, divers et imprévus (20%)	593 308	235	228	18	17	17	17	17	17	15	14	
TOTAL GENERAL € H.T.	3 559 848	1 409	1 369	110	101	101	101	100	100	87	83	